

**Bulletin officiel du ministère de l'Économie,  
des Finances et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des comptes publics  
et de la Fonction publique**

**N° 22 – 2<sup>ème</sup> trimestre 2007**

**SOMMAIRE**

---

**DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE (Service France Domaine).**

**Délégation de gestion n° 12 du 24 avril 2007** entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».....p. 4

**Délégation de gestion n° 13 du 1<sup>er</sup> janvier 2007** entre administrations centrales de l'État comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État » .....p. 7

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ENTREPRISES**

**Arrêté n° 73 du 2 avril 2007** portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale supérieure des Télécommunications.....p.10

**Arrêté n° 098 du 3 mai 2007** fixant la composition du jury du concours pour l'admission en première année de TELECOM INT pour l'année 2007.....p.13

**Arrêté n° 099 du 3 mai 2007** fixant la composition du jury du concours pour l'admission sur titres de TELECOM INT pour l'année 2007..... p.15

**Arrêté n° 100 du 3 mai 2007** fixant la composition du jury d'admission en formation de spécialisation de TELECOM INT pour l'année 2007.....p.16

**Arrêté n° 101 du 3 mai 2007** fixant la composition du jury pour l'admission en première et en deuxième année d'INT MANAGEMENT pour l'année 2007.....p.18

**Arrêté n° 102 du 3 mai 2007** fixant la composition du jury d'admission en formation de spécialisation d'INT MANAGEMENT pour l'année 2007.....p.20

**Arrêté du 4 avril 2007** portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines.....p.22

**Arrêté du 19 avril 2007** prorogeant le mandat des membres des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p.23

**Arrêté du 7 mai 2007** portant réduction du mandat des membres de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des techniciens du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p.24

**Arrêté du 7 mai 2004** portant réduction du mandat des membres de la commission consultative paritaire des personnels contractuels d'entretien dans le réseau des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p.25

**Décision BSEI n° 07-107 du 13 avril 2007** relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.....p. 26

**Circulaire BSEI n° 07-133 du 14 mai 2007** relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées adressée à Mesdames et Messieurs les Préfets et Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.....p. 29

**Circulaire BSEI n°07- 152 du 15 mai 2007** relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation des équipements sous pression.....p.34

**DIRECTION DES PERSONNELS ET DE L'ADAPTATION DE L'ENVIRONNEMENT PROFESSIONNEL**

**Arrêté du 18 mars 2007** portant prorogation du mandat des membres des commissions consultatives du personnel contractuel du service de l'expansion économique à l'étranger.....p. 46

**Arrêté du 23 mars 2007** portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des administrateurs des Postes et Télécommunications.....p. 47

**Arrêté du 23 mars 2007** portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs des Télécommunications.....p. 49

**Arrêté portant prorogation** de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p.50

**Arrêté du 20 avril 2007** portant prorogation du mandat des membres des commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 51

**Arrêté du 20 avril 2007** portant réduction de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps de contrôle général économique et financier à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances, et de l'Industrie.....p. 52

**Arrêté du 20 avril 2007** portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p. 53

**Arrêté du 14 mai 2007** portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques.....p. 54

**Arrêté du 22 juin 2007** portant prorogation de la durée du mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux, départementaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique..... p. 56

**CONSEIL GÉNÉRAL DES MINES**

**Arrêté du 24 avril 2007** portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des Mines du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.....p.58

**DOCUMENTS SIGNALÉS**

**Direction Générale des Entreprises** : Texte réglementaires publié au Journal officiel du 2<sup>ème</sup> trimestre 2007 : bureau de la métrologie.....p.59

**Direction Générale des Entreprises** : Textes réglementaires publiés au Journal officiel du 2<sup>ème</sup> trimestre 2007 : bureau de la sécurité des équipements industriels (gaz et appareils à pression).....p.60

**Délégation de gestion entre administrations centrales de l'État  
comportant une fonction d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte  
d'Affectation Spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »**

**n° d'identification : 12**

Entre le ministre délégué au Budget et à la réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégué », d'une part,

et

le ministre de la Culture et de la Communication, représenté par la sous-directrice des affaires financières et générales de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 722 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2007 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que les crédits sont alloués automatiquement aux administrations dès lors qu'ils correspondent à des cessions d'un montant inférieur à 2 000 000 € et sont alloués, sur la base d'un programme prévisionnel ayant fait l'objet d'un accord du ministre délégué chargé du budget et de la réforme de l'État pour les opérations d'un montant supérieur à 2 000 000 € ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

**article 1er : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère de la culture et de la communication du programme 722 "Dépenses immobilières, du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

**article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

**article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
- la ventilation des dépenses par grandes directions du ministère

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

**article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

**article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère de la Culture et de la communication, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme 722 « Dépenses Immobilières» du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.

**article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

**article 8 : Publication du document**

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 24 avril 2007

Le délégant

Le délégataire

Pour le ministre délégué au Budget  
et à la réforme de l'État

Pour le ministre de la Culture et de la  
Communication

Daniel Dubost  
Chef du service France Domaine

Agnès-Christine Tomas  
Sous-directrice des affaires financières et  
générales

**Délégation de gestion  
entre administrations centrales de l'État comportant une fonction  
d'ordonnateur en vue de la gestion du Compte d'Affectation Spéciale  
« Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État »**

**n° d'identification : 13**

Entre le ministre délégué au Budget et à la Réforme de l'État, porte-parole du Gouvernement, représenté par le chef du service « France Domaine », désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et

le ministre des Affaires étrangères, représenté par le chef du service des Affaires immobilières de ce ministère, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Vu l'article 47 de la loi de finances initiale pour 2006 créant un compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » ;

Vu le projet annuel de performance du programme 722 « gestion du patrimoine immobilier de l'État » annexé au projet de loi de finances pour 2007 ;

Considérant les décisions prises pour la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière et la mise en place du compte d'affectation spéciale dans la nouvelle architecture issue de la loi organique relative aux lois de finances, et notamment la création de budgets opérationnels de programme ministériels au sein du compte d'affectation spéciale inscrit sur la section du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Considérant les règles de répartition des compétences entre France Domaine et les différents départements ministériels, et notamment les règles d'emploi par les administrations des crédits lorsque ceux-ci leur ont été attribués ;

Considérant que les dépenses immobilières sont effectuées par les seuls départements ministériels dès lors que les crédits leur ont été alloués par le responsable de programme ;

Considérant que le contrat de modernisation signé le 18 avril 2006 entre le ministère des affaires étrangères et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État, et notamment ses articles 2.6 et 2.11, prévoit l'affectation à 100% au ministère des affaires étrangères du produit des cessions immobilières effectuées à l'étranger et l'utilisation de ces crédits, quels qu'en soit le montant, sur la base d'une programmation immobilière présentée à la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations immobilières de l'État à l'étranger ;

Considérant que ces règles particulières doivent être combinées avec les dispositions générales relatives aux relations entre responsables de programme et responsables de budgets opérationnels de programme résultant de la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances et qu'il est apparu entre toutes les parties concernées que cette combinaison devait donner lieu à la signature d'une convention de délégation de gestion ;

Il a été convenu ce qui suit :

**article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions rappelées ci-dessus et précisées dans la présente délégation, la réalisation des dépenses relatives aux opérations immobilières, de fonctionnement et d'investissement, imputées sur le budget opérationnel de programme du ministère des Affaires étrangères, du compte d'affectation spéciale « Gestion du Patrimoine Immobilier de l'État ».

**article 2 : Prestations confiées au délégataire**

Le délégataire est chargé, en sa qualité de responsable du budget opérationnel de programme, de tous les actes relatifs à la gestion et la consommation des crédits qui sont ainsi mis à sa disposition par le chef du service France Domaine ainsi que ceux qui sont liés à la réalisation de ses opérations immobilières.

**article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui. Au 31 décembre de chaque année, ou lorsque le délégant en fait la demande, le délégataire rend compte de sa gestion et remet au délégant les pièces justificatives en sa possession.

Le compte rendu doit comporter a minima les informations suivantes :

- la nature et le montant total des opérations réalisées pendant la période de délégation sur le compte d'affectation spéciale, en fonctionnement et investissement ; devront notamment être indiquées la part des dépenses consacrées au relogement des services suite à une opération de cession d'immeubles et celle qui aura pu être utilisée à d'autres types de dépenses immobilières ;
- la ventilation des dépenses par pays.

Pour établir le présent compte-rendu, le délégant mettra à la disposition du délégataire un document normalisé.

**article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Après signature du présent document, le délégant en adresse une copie aux autorités chargées du contrôle financier et au comptable assignataire concernés.

**article 5 : Exécution financière de la délégation**

Les moyens financiers alloués par le délégant pour l'exécution de la présente délégation de gestion se limitent, pour chaque exercice, aux montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement disponibles sur le budget opérationnel de programme du ministère des Affaires étrangères, alimenté par le délégant, responsable de programme.

Les dépenses réalisées dans le cadre de la délégation de gestion sont imputées sur le programme 722 « Dépenses Immobilières » du compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État ».

Le délégataire exerce, dans cette limite et pour les seules lignes budgétaires ci-dessus précisées, la fonction d'ordonnateur principal des dépenses.



**article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution du présent document, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

**article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des parties concernées et prend fin le 31 décembre 2007. Il est reconductible tacitement par période d'un an après cette date.

Il peut être mis fin à la présente délégation de manière anticipée sur l'initiative d'une des parties sous réserve d'une notification écrite de la décision de résiliation, de l'information du comptable et des autorités chargées du contrôle financier concernés et de l'observation d'un délai de 3 mois.

Le délégant informe sans délai les autorités chargées du contrôle financier et le comptable assignataire concernés ainsi que l'Agence pour l'informatique financière de l'État des décisions de reconduction du présent document ainsi que de la date à laquelle celui-ci cesse de produire ses effets.

**article 8 : Publication du document**

Le présent document sera publié dans les bulletins officiels des deux ministères concernés.

Fait, à Paris, le 1<sup>er</sup> janvier 2007

Le délégant  
Pour le ministre délégué au Budget et à la  
réforme de l'État

Daniel Dubost  
Chef du service France Domaine

Le délégataire  
Pour le ministre des Affaires étrangères

Stéphane Romanet  
Chef du service des Affaires immobilières

**Arrêté n° 73 du 2 avril 2007**  
**portant attribution du titre de mastère spécialisé de l'École nationale**  
**supérieure des télécommunications**

**Le ministre délégué à l'Industrie**

Sur la proposition du directeur de l'École nationale supérieure des télécommunications

Vu les articles 2 et 32 du décret du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des Écoles des Télécommunications

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Le titre de “mastère spécialisé en *conception et architecture de réseaux*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

Mlle Bazzi (*Zeinab*), MM. Bourat (*Arnaud*), Calcagno (*François*), El Kabbout (*Ali*), Guillet (*Thomas*), Haddad (*Nicolas*), Mlles Haddad (*Petra*), Hadjeb (*Radia*), Jabraouti (*Ansam*), MM. Jaffar (*Hussein*), Kaoukabi (*Tarik*), Maalouf (*Cesar*), Makiou (*Abdelhamid*), Medlej (*Samer*), Mottet (*Dimitri*), Pacom (*Philippe*), Pons (*François*), Mlle Rahal (*Sihame*), M. Tenouri (*Yassine*).

**article 2**

Le titre de “mastère spécialisé en *conception et architecture des systèmes informatiques*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Baccam (*Christophe*), Bendjebbour (*Mehdi*), Dumas (*Bernard*), Hakimian (*Jean-Pierre*), Hecquefeuille (*Franck*), Louis (*Patrick*), Tanios (*Charbel*).

**article 3**

Le titre de “mastère spécialisé en *création et production multimédia*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Barbey (*Stéphane*), Cheg dali (*Mohammed*), Mlle Dutasta (*Emmanuelle*), MM. Joët (*Alexandre*), Locquet (*Arnaud*), Lorin (*Jean-Jacques*), Marguerie (*Antoine*), Mlles Orfila (*Stéphanie*), Sokhn (*Maria*), M. Vincent (*Mathieu*).

**article 4**

Le titre de “mastère spécialisé en *dispositifs et techniques de communications*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Belver (*Raúl*), Bertrán Pardo (*Oriol*), Mlle Chabane (*Narymane*), MM. Didot (*Sylvain*), Hamd (*Mazen*), Lepine (*Arnaud*), Mortillaro (*Aurélien*).

**article 5**

Le titre de “mastère spécialisé en *ingénierie du logiciel*” de l'École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Bessaies (*Sami*), Elazreq (*Karim*), Hafner (*Thomas*), Mme Sarrabezolles (*Aleksandra*), MM. Schittly (*Matthieu*), Talatinian (*Hagop*).

**article 6**

Le titre de “mastère spécialisé en *radio-mobiles*” de l’École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Abi Farah (*Nasri*), Augeraud (*Clément*), Coll (*Antonio*), Kabbara (*Samer*), Kanouté (*Mbemba*), Marco Aznar (*Alberto*), Njike (*Romuald Darius*), Sfeir (*Samer*).

**article 7**

Le titre de “mastère spécialisé en *sécurité des systèmes informatiques et des réseaux*” de l’École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Aslan Al-Moubayed (*Khaled*), Ayoub (*Cyril*), Bataille (*Adrien*), Benmayouf (*Fawzi*), Borgi (*Rabih*), Boukabou (*Abdelhamid*), Grente (*François*), Hochart (*Julien*), Perez (*Yves-Alexis*), Mlle Reynaud (*Catherine*), M. Tongue (*Dario*), Mlle Zitouni (*Naouel*).

**article 8**

Le titre de “mastère spécialisé en « *Signal, Image et Reconnaissance des Formes*” de l’École nationale supérieure des télécommunications est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Andrivon (*Pierre*), Barral (*Antoine*), Hoang Co Thuy (*Vu*), Montantin (*Mathias*), Palma (*Giovanni*), Péguet (*Hugues*), Rousseau (*Christophe*).

**article 9**

le titre de “mastère spécialisé en *Management des systèmes d’information répartis*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, co-accréditée avec l’École supérieure des sciences économiques et commerciales, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Aalilou (*Khalid*), Ahitchemme (*Ignace*), Barros (*Fabrice*), Belobo (*Guy*), Cohen (*Lior*), Lombardon Cachet de Montezan (*Roch*), Dewavrin (*Jérôme*), Mlle Etienne Nwehla (*Stéphanie*), MM. Gaudré (*François*), Gballou (*Gnakabi Roger*), Herve (*Steve*), Larchevêque (*Patrick*), Lardinois (*Maxime*), Lebault (*Guillaume*), Le Goff (*Yves*), Mahy (*Luc*), Mme Marin Pineda (*Nancy Bibiana*), MM. Marques Costa (*Joilson*), Mouilleseaux (*Thomas*), Perrein (*Jean-Pascal*), Pham Dac (*Giang*), Pichat (*Benoît*), Pommier (*Christophe*), Rahou (*Hakim*), Riga (*Joël*), Rigault (*Etienne*), Robin (*Joël*), Tiao (*Beye André*), Wilenski (*Jérémie*).

**article 10**

Le titre de “mastère spécialisé en *Réseaux, option Conception de Réseaux* “ de l’École nationale supérieure des télécommunications, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Harding (*Antoine*), Le Mée (*Laurent*), Marchioro (*Franck*), Nicolas (*Cyrille*), Mme Sautereau (*Nathalie*), MM. Permal (*David Olivier*), Yoba (*Franck Hector*), Damba (*Hermann*), Parigot (*Patrick*).

**article 11**

Le titre de “mastère spécialisé en *Réseaux, option Sécurité des Réseaux* “ de l’École nationale supérieure des télécommunications, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Baudrillard (*Etienne*), Ben Asker (*Farid*), De Marichalar (*Pascal*), Font (*David*), Mme Khan (*Khadija*), MM. Kina (*Bauzeli*), Lenfant (*Jérôme*), Nguyen (*Van Nghia*), Mme Trazzi (*Brigitte*). M. Vanlier (*Vincent*).

**article 12**

le titre de “mastère spécialisé en *Management et Nouvelles Technologies*“ de l’École nationale supérieure des télécommunications, co-accrédité avec le Groupe HEC est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Banzi (*Sélim*), Benizri (*Séverin*), Blaise (*Mathieu*), Bommerez (*Maarten Emmanuel*), Mlles Cabaret (*Aurélie*), Chanteloube (*Sandrine*), MM. Duffort (*Olivier*), Gallet (*Jean-Philippe*), Gallet (*Romain*), Garre (*Mickaël*), Goullin (*Erwann*), Mlle Hauguel (*Anne-Claire*), MM. Hessel (*Yorik*), Kadri (*Affif*), Le Dieu de Ville (*Guillaume*), Mlle Niono (*Aminata*), MM. Penas (*Alejandro*), Portanelli (*Arnaud*), Mlle Psyllidou (*Georgia*), M. Puget (*Cyril*), Mlle Rieger (*Lauriane*), MM. Sauval (*Côme*), Shettle (*Alexandre*), Touboul (*Franck*), Mlle Tran (*Kim*), M. Vasseux (*Michel*).

### **article 13**

le titre de “mastère spécialisé en *Management de Projets Technologiques*” de l’École nationale supérieure des télécommunications, co-accréditée avec l’École supérieure des sciences économiques et commerciales, est attribué aux élèves désignés ci-après :

MM. Beaussier (*Alexandre*), Ben Said (*Mehdi*), Chondroyannis (*Mathieu*), Mlle Combre (*Anne-Laure*), MM. Crinot (*Hugues*), Danilovsky (*Radovan*), De Chabot (*Benoît*), De Tinguay (*Eric*), Diaz (*Pablo*), Ducrot (*Gabriel*), Mlle El Aamrani (*Loubna*), MM. Elzein (*Karim*), Fafin (*Olivier*), Faure (*François*), Mlle Ferjani (*Salma*), MM. Gangloff (*Thibaud*), Geeraert (*Dominique*), Grange (*Julien*), Mlle Gravelin (*Louise*), M. Hottelart (*Thibault*), Mlles Jactel (*Melissa*), Khalikane (*Najlaa*), M. Kooli (*selim*), Mlle Lahrichi (*Meryem*), MM. Lisser (*Marouane*), Masson (*Laurent*), Mattle (*Benjamin*), Minato (*Raphaël*), Mlle Poidatz (*Aude*), M. Saada (*Karim*), Mlle Saint-Hilaire (*Dorothée*), Mme Salles (*Valérie*), Mlle Simon (*Aurélie*), M. Therier (*Julien*), Mlle Vigier (*Arielle*).

### **article 14**

Au titre de la promotion 1996, le titre de Mastère Spécialisé en « Multimédia-Hypermédia » de l’École nationale supérieure des télécommunications a été attribué à M. Grancher (*Valéry*).

### **article 15**

Les dispositions de l’arrêté du 10 avril 2006 portant attribution du diplôme de Mastère Spécialisé “en *radio-mobiles*” de l’École nationale supérieure des télécommunications sont modifiées en ce qu’elles concernent Mlle Laadra (*Nafissa*) pour laquelle il fallait lire : « Mlle Ladraa (*Nafissa*).

### **article 16**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l’Économie, des Finances et de l’Industrie.

Fait à Paris, 2 avril 2007

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 098 du 3 mai 2007 fixant la composition du jury du concours pour l'admission en première année de TELECOM INT pour l'année 2007.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté N° IND I 06 07710A du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de TELECOM INT.

**arrête**

**article 1**

La composition du jury du concours pour l'admission en première année de TELECOM INT pour l'année 2007 est fixée comme suit :

M. Lixi (*Christian*), professeur de l'Education Nationale en classes préparatoires scientifiques au lycée Henri IV (Paris), président ;

M. Rolin (*Pierre*), directeur de TELECOM INT, vice-président ;

M. Fergusson (*Brian*), professeur d'anglais à l'Institut des Sciences et Industries du Vivant (Agro ParisTech) (Paris), vice-président ;

Mme Diu (*Isabelle*), conservateur des bibliothèques école nationale des Chartes (Paris), vice-présidente ;

M. Villard (*Claude*), directeur du programme ingénieur de TELECOM INT ;

M. Carnat (*Gérard*), directeur des programmes post-grades et internationaux de TELECOM INT ;

M. Combrouze (*Alain*), professeur de mathématiques en classes préparatoires scientifiques au lycée Saint Louis (Paris) ;

M. Plouhinec (*Christian*), professeur de physique en classes préparatoires scientifiques au lycée Janson de Sailly (Paris) ;

Mme Gottesman (*Catherine*), professeur de philosophie au lycée La Bruyère (Versailles) ;

Mme Mondine (*Marie-Claire*), professeur d'allemand en lettres supérieures au lycée Janson de Sailly (Paris) ;

Mme Tordeux (*Françoise*), professeur de physique en classes préparatoires scientifiques au lycée Lakanal (Sceaux) ;

M. Vallette (*Bernard*), professeur de lettres à l'Institut Universitaire de Technologie d'Orsay (Paris XI) ;

M. Kasser (*Michel*), directeur de l'Ecole Nationale des Sciences Géographiques (Marne la Vallée) ;

M. Sérandour (*Gaël*), secrétaire du conseil scientifique de Bouygues Télécom (Boulogne-Billancourt) ;

M. Bénamar (*Abdelkrim*), directeur général unité mondiale France Télécom à Ericsson France (Massy) ;

M. Guy (*Jean-François*), responsable groupe achats à France Télécom (Issy-les- Moulineaux).

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Pour le ministre délégué à l'Industrie,  
Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n° 99 du 3 mai 2007 fixant la composition du jury  
du concours pour l'admission sur titres de TELECOM INT  
pour l'année 2007.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté N° IND I 06 07710A du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de TELECOM INT.

**arrête**

**article 1**

La composition du jury des concours pour l'admission sur titres de TELECOM INT pour l'année 2007 est fixée comme suit :

Mme Mory (*Claudie*), enseignant-chercheur au laboratoire de physique des solides de l'Université d'Orsay, présidente ;

M. Rolin (*Pierre*), directeur de TELECOM INT, vice-président ;

M. Villard (*Claude*), directeur du programme ingénieur de TELECOM INT ;

M. Carnat (*Gérard*), directeur des programmes post-grades et internationaux de TELECOM INT ;

Mme Forestier-Husson (*Frédérique*), ingénieur d'études à France Télécom R&D, représentante des anciens élèves de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Bouillet (*Dominique*), enseignant-chercheur de l'Institut national des Télécommunications ;

Mme Vallet (*Chantal*), enseignant-chercheur de l'Institut national des Télécommunications ;

Mme Canal (*Fabienne*), directrice du département langues et sciences humaines de l'Institut national des Télécommunications.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de L'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Pour le ministre délégué à l'Industrie,  
Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n° 100 du 3 mai 2007 fixant la composition du jury d'admission en formation de spécialisation de TELECOM INT pour l'année 2007.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation de TELECOM INT

**arrête**

**article 1er**

La composition du jury d'admission en formation de spécialisation de TELECOM INT pour l'année 2007 est fixée comme suit :

M. Rolin (Pierre), directeur de TELECOM INT, président ;

M. Carnat (Gérard), directeur des programmes post-grades et internationaux de TELECOM INT ;

M. Budkowski (Stanislaw), directeur de la recherche et des formations doctorales de l'Institut national des Télécommunications ;

Mme Delsinne (Beverley), directrice des affaires internationales de l'Institut national des Télécommunications ;

Mme Cavalli (Ana), directrice par intérim du département logiciels réseaux de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Bernard (Guy), directeur du département informatique de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Hébuterne (Gérard), directeur du département réseaux et services télécoms de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Kara-Mohamed (Amine), directeur associé Amatik ;

M. Abril (Laurent), associé Axine Conseil ;

M. Besse (Jean-Pierre), chargé de mission au Consulat du commerce extérieur ;

M. Chemouil (Prosper), directeur pôle recherche à France Télécom Recherche et Développement ;

M. Quisquater (Jean-Jacques), professeur à l'Université de Louvain ;

M. Munoz (Luis), professeur en télécommunications, Université de Cantabria.



**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 3 mai 2007  
Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

**Arrêté n° 101 du 3 mai 2007 fixant la composition du jury  
pour l'admission en première et en deuxième année  
d'INT MANAGEMENT,  
pour l'année 2007.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 27 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation d'INT MANAGEMENT.

**arrête**

**article 1**

La composition du jury pour l'admission en première et deuxième année d'INT MANAGEMENT pour l'année 2007 est fixée comme suit :

- M. Messina (*Richard*), Président de l'Université Evry Val d'Essonne, Président ;
- Mme Borel (*Dominique*), Professeur à l'Université Paris IX Dauphine, Vice-présidente ;
- M. Heudron (*Philippe*), Président de l'Association des Professeurs des classes préparatoires économiques et commerciales (APHEC), Professeur de mathématiques en classes préparatoires économiques et commerciales au Lycée Stanislas (Paris), vice-président ;
- M. Lapert (*Denis*), Directeur d'INT Management, vice-président.

***Membres du jury ayant voix délibérative***

- M. Bergougrou (*Patrick*), Président de l'Association des anciens élèves de l'Institut national des télécommunications ;
- M. Berne (*Michel*), Directeur du programme Grande Ecole d'INT Management.
- Mme Canal (*Fabienne*), Responsable du département Langues et Sciences humaines de l'Institut national des télécommunications ;
- M. Foulon (*Jean-Pierre*), Directeur Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne ;
- M. Goulvestre (*Jean-Paul*), Directeur des 3<sup>èmes</sup> cycles d'INT Management ;
- M. Margaria (*Christian*), Directeur de l'Institut national des télécommunications ;
- Mme Salierno (*Aline*), Responsable des Relations Entreprises d'INT Management ;

***Membres du jury ayant voix consultative***

M. Blanchard (*Yann*), Professeur de Mathématiques au lycée de Montmorency, et à IPESUP, Concepteur de l'épreuve de mathématiques ;

M. Gonzales (*Alain*), Professeur à l'Université Paris 13 - Concepteur de l'épreuve de note de synthèse ;

Mme Haberstrau (*Marianne*), Professeur d'Informatique à l'IUT d'Orsay - Coordinatrice de l'épreuve d'informatique ;

Mme Peuto (*Ruth*), Professeur d'anglais à l'Institut national des télécommunications - Coordinatrice de l'épreuve de langues et conceptrice du sujet d'anglais.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Pour le ministre délégué à l'Industrie,  
Le directeur général des Entreprises,

Luc Rousseau

**Arrêté n° 102 du 3 mai 2007 fixant la composition du jury d'admission en formation de spécialisation d'INT MANAGEMENT pour l'année 2007.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 96-1177 du 26 décembre 1996 portant création du Groupe des écoles des Télécommunications,

Vu l'arrêté du 29 juin 2006 portant sur les conditions d'admission et les régimes de scolarité relatifs aux formations initiale et de spécialisation d'INT MANAGEMENT.

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

La composition du jury d'admission en formation de spécialisation d'INT Management pour l'année 2007 est fixée comme suit :

M. Lapert (*Denis*), directeur d'INT MANAGEMENT, président ;

M. Budkowski (*Stanislaw*), directeur de la recherche et des formations doctorales de l'Institut national des Télécommunications ;

Mme Canal (*Fabienne*), directrice du département langues et sciences humaines de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Carpentier (*Philippe*), Gérant Associé, Exa Technologies ;

M. Carratala (*Henri*), Responsable de Pôle, Air France, Systèmes d'Information ;

Mme Delsinne (*Beverley*), directrice des affaires internationales de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Epinette (*Olivier*), directeur du département Management, Marketing et Stratégie de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Fuhrmann (*Pierre-Alexandre*), Directeur support marketing et ventes, EADS ;

M. Ermine (*Jean-Louis*), directeur du département systèmes d'information de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Goulvestre (*Jean-Paul*), directeur des 3<sup>ème</sup> cycles d'INT Management ;

M. Robert (*Césaire*), membre du conseil d'administration d'INT diplômés ;

M. Strubel (*Xavier*), directeur du département droit, économie, finances, sociologie de l'Institut national des Télécommunications ;

M. Violette (*Jean-François*), directeur du développement de l'Institut national des Télécommunications.

**article 2**

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 3 mai 2007

Le directeur général des Entreprises

Luc Rousseau

## **Arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs et des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre délégué à l'Industrie,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

**Vu** le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

**Vu** l'arrêté du 12 mars 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et fixant des modalités de vote par correspondance ;

**Vu** l'avis du comité technique paritaire central du 09 mars 2007 ;

**Sur** proposition de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

### **arrête :**

#### **article 1er**

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires du corps des ingénieurs de l'industrie et des mines et des techniciens supérieurs de l'industrie et des mines instituées par l'arrêté du 21 janvier 2004 modifié susvisé est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

#### **article 2**

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 4 avril 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Pour le ministre délégué à l'Industrie,  
et par délégation,

La directrice de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle

Nathalie Homobono

**Arrêté prorogeant le mandat des membres  
des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales  
de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 1997 portant création des comités techniques paritaires auprès des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté du 2 juillet 2004 portant répartition des sièges de représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- Sur proposition de la directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle ;

**arrête**

**article 1**

Le mandat des membres des comités techniques paritaires régionaux des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement est prorogé d'un an maximum à compter du 17 juillet 2007.

**article 2**

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 19 avril 2007

Le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
pour le ministre et par délégation :  
la directrice de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité  
industrielle  
Nathalie Homobono

**Arrêté du 7 mai 2007 portant réduction du mandat  
des membres de la commission administrative paritaire compétente à  
l'égard des techniciens du Ministère de l'Economie, des Finances et de  
l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2005 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et fixant des modalités de vote par correspondance ;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial des DRIRE du 3 mai 2007 ;

Sur proposition de la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle ;

**arrête:**

**article premier**

Il est mis fin au 1<sup>er</sup> mars 2008 au mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des techniciens du Minéfi instituée par l'arrêté du 21 janvier 2004 modifié susvisé.

**article 2 :** - La directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 7 mai 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation,

la directrice de l'Action régionale  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle

Nathalie Homobono



**Arrêté du 7 mai 2004 portant réduction du mandat  
des membres de la commission consultative paritaire  
des personnels contractuels d'entretien dans le réseau des directions  
régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2002 portant institution de commissions consultatives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Sur proposition de la directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle ;

**arrête :**

**article premier**

Il est mis fin au 1<sup>er</sup> mars 2008 au mandat des membres de la commission consultative paritaire des personnels contractuels d'entretien dans le réseau des directions régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement instituée par l'arrêté du 19 juin 2002 susvisé.

**article 2**

La directrice de l'Action Régionale, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 7 mai 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie

Pour le ministre délégué à l'Industrie  
et par délégation,

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et  
de la Sécurité industrielle

Nathalie Homobono

**Décision BSEI n° 07-107 du 13 avril 2007  
relative au remplacement de l'épreuve hydraulique,  
lors de la requalification périodique de certains équipements sous  
pression,  
par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.**

Le ministre délégué à l'Industrie,

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment son article 23 (§ 8) ;

Vu le document de l'Association française des ingénieurs en appareils à pression (AFIAP) intitulé "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression" – édition 2004 – version du 5 mai 2004 et ses annexes ;

Vu la demande de l'AFIAP en date du 6 février 2007 et l'annexe 8 au "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression" intitulée "Recommandations pour l'élaboration d'une procédure applicable à des réacteurs", référencée révision 3 du 12 avril 2007 ;

Vu l'avis en date du 8 mars 2007 de la Commission centrale des appareils à pression (Section permanente générale),

**décide :**

**article 1<sup>er</sup>**

Lors de la requalification périodique des équipements sous pression, le remplacement de l'épreuve hydraulique par un essai de mise sous pression avec contrôle par émission acoustique est admis sous réserve du respect des dispositions du "Guide des bonnes pratiques pour le contrôle par émission acoustique des équipements sous pression" – édition 2004 – version du 5 mai 2004 susvisé, y compris celles de ses annexes dans leur dernière version, dans les conditions précisées aux articles 2 et 3 ci-après.

L'exploitant vérifie que l'essai de mise sous pression pneumatique intervient dans les limites autorisées par les conditions d'exploitation.

**article 2**

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent aux équipements sous pression en matériaux métalliques définis dans les annexes 3, 4, 6 et 8 du guide mentionné ci-dessus, à savoir :

- Equipements sous pression de type "sphères" (annexe 3),
  - contenant des fluides à l'état liquide ou gazeux, hors circulation du fluide,
  - soudés,
  - en acier non allié de limite d'élasticité inférieure ou égale à 460 N/mm<sup>2</sup>,
  - non revêtus ou revêtus intérieurement ou extérieurement, ou calorifugés, ou ignifugés,
  - aériens ou sous talus,

- à simple paroi d'épaisseur inférieure à 100 mm et dont la température de paroi est comprise entre -40°C et 150°C.
- Réservoirs de stockage de gaz de pétrole liquéfiés (GPL), dits "petit vrac" (annexe 4).
  - enterrés,
  - en acier non allié,
    - des groupes de familles G150 et G75 dont les caractéristiques sont définies dans ladite annexe.
- Équipements sous pression de stockage de type "réservoirs cylindriques" (annexe 6).
  - contenant des fluides à l'état liquide ou gazeux, hors circulation du fluide,
  - soudés,
  - en acier non allié de limite d'élasticité inférieure ou égale à 460 N/mm<sup>2</sup>,
    - non revêtus ou revêtus intérieurement ou extérieurement, ou calorifugés, ou ignifugés,
  - aériens, ou sous talus, ou enterrés,
  - monocouche (les équipements sous pression multicouches sont exclus),
    - à simple paroi d'épaisseur inférieure à 100 mm et dont la température de paroi est comprise entre -40°C et 150°C.
- Réacteurs (récipients dans lesquels se produisent des réactions chimiques) (annexe 8).
  - contenant ou non des internes et des charges catalytiques,
  - en service ou à l'arrêt,
  - en acier non ou faiblement alliés,
  - à simple paroi,
  - non revêtus, ou revêtus intérieurement ou extérieurement,
  - aériens,
  - calorifugés, ignifugés, ou non,
  - dont la température de paroi est comprise entre 0°C et 550°C,
  - contenant des fluides à l'état liquide ou gazeux.

L'application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> à d'autres équipements sous pression fait l'objet de décisions spécifiques complémentaires.

### **article 3**

Tout exploitant souhaitant bénéficier des dispositions de la présente décision doit déposer auprès de la DRIRE territorialement compétente une demande accompagnée d'un dossier établi selon le guide cité à l'article 1<sup>er</sup>. Cette demande doit intégrer pour chaque exploitant la liste exhaustive des appareils concernés.

Toutefois, lorsque cette demande concerne une famille de plusieurs équipements sous pression identiques exploités dans des lieux différents, elle doit être déposée auprès de la direction de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle.

Tout exploitant transmet au Groupe émission acoustique (GEA) constitué au sein de l'AFIAP, dans les trois mois qui suivent la date de requalification périodique de l'équipement, les résultats des contrôles pour assurer l'exploitation du retour d'expérience.

Ce Groupe présente annuellement au ministre chargé de l'Industrie (DARQSI) une synthèse de ce retour d'expérience.

**article 4**

La présente décision abroge et remplace la décision BSEI n° 05-442 du 23 décembre 2005 relative au remplacement de l'épreuve hydraulique, lors de la requalification périodique de certains équipements sous pression, par un essai sous pression de gaz contrôlé par émission acoustique.

**article 5**

La directrice de l'Action régionale, de la Qualité et de la Sécurité industrielle est chargée de l'application de la présente décision, qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Pour le ministre et par délégation  
l'ingénieur général des Mines,

Jacques Leloup

**Circulaire BSEI n° 07-133 du 14 mai 2007 relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées adressée à Mesdames et Messieurs les Préfets et Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement**

Notre attention a été appelée sur le cas de certaines installations soumises à la fois à la réglementation des canalisations de transport et à celle des installations classées, et sur celui d'installations situées à l'interface de ces deux réglementations. Les dispositions ci-après ont été établies avec le souci de rendre les procédures d'instruction et de contrôle relatives à de telles installations aussi simples et claires que possible pour les exploitants et pour l'administration, en préservant les impératifs de sécurité.

Vous veillerez en particulier à ce que les actes réglementant les ouvrages, d'une part ne laissent de côté aucun tronçon d'ouvrage susceptible de présenter des risques, et d'autre part permettent une parfaite lisibilité des responsabilités respectives lorsque plusieurs exploitants sont concernés par un même ouvrage, en référence le cas échéant à des conventions entre les parties intéressées.

**1. Stations de compression de gaz naturel :**

Les stations de compression de gaz naturel autres que celles fonctionnellement associées à un stockage souterrain de gaz font partie des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations mentionnés dans la loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié applicables au transport de gaz par canalisations. Plus précisément, elles sont citées dans le cahier des charges type relatif aux autorisations de transport de gaz prévu au 4° de l'article 5 de ce décret, et sont des installations annexes des canalisations de transport, selon les définitions de l'article 4 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

Ce sont également des installations classées relevant de la rubrique 2920 1-a de la nomenclature.

Elles sont en conséquence soumises à autorisation conformément, d'une part au décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations, et d'autre part au code de l'environnement (décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977).

En l'état actuel, les textes ne prévoient pas de procédure d'autorisation conjointe, mais il convient d'assurer la meilleure coordination dans l'instruction des deux procédures. En outre, si les installations couvertes par ces procédures ont le même périmètre, l'enquête publique peut être conjointe. Dans ces conditions, vous pourrez prendre un seul arrêté d'autorisation, en visant à la fois les textes spécifiques au transport de gaz combustibles par canalisations et le code de l'environnement.

Conformément au dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 4 août 2006, les stations de compression de gaz sont dispensées d'étude de sécurité si elles ont fait l'objet d'une étude de dangers. L'étude de dangers, et le cas échéant l'étude de sécurité, sont établies en accord avec le guide professionnel prévu par ce même article (dans l'attente de ce guide dont la finalisation est prévue pour la fin 2007, les dispositions de la note BSEI n° 06-229 du 20 juillet 2006 s'appliquent), et avec la fiche n° 6 du 28 décembre 2006 intitulée « fuites sur tuyauteries : représentation et cotation » publiée avec le guide relatif à l'élaboration et à la

lecture des études de dangers pour les installations classées soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique, ou avec toute norme ou tout document technique apportant des garanties équivalentes.

Si néanmoins le choix est fait d'une instruction totalement séparée, vous êtes invités, dans la mesure du possible, à signer les deux arrêtés préfectoraux simultanément, afin d'assurer une cohérence de l'application de la réglementation à ces installations.

Le porter à connaissance relatif aux risques engendrés par l'installation doit prendre en compte l'ensemble des équipements (canalisations, compresseurs et leurs accessoires) présents dans la station de compression. Il est établi en accord avec les dispositions des circulaires du 4 août 2006 (industrie – équipement) et du 30 septembre 2003 (environnement).

Le plan d'opération interne (POI) d'une installation de compression vaut plan de surveillance et d'intervention (PSI) pour la même installation. Si l'installation est mentionnée dans le PSI départemental, les informations qui y figurent à son sujet doivent être cohérentes avec celles du POI.

Les dispositions applicables aux stations de compression de gaz naturel fonctionnellement rattachées à un stockage souterrain de gaz (cas de superposition entre le code minier et le code de l'environnement) sont fixées par la circulaire du 10 septembre 2004 sous les mêmes timbres.

## **2. Autres cas de superposition réglementaire :**

Les dispositions du §1 ci-dessus sont transposables à tous autres cas de superposition réglementaire entre les textes relatifs aux canalisations de transport et ceux relatifs aux installations classées, notamment aux installations de remplissage de gaz naturel ou de biogaz relevant de la rubrique 1413 1 de la nomenclature, ainsi qu'aux stations de compression de gaz autres que le gaz naturel relevant des rubriques 2920 1-a (fluides inflammables ou toxiques) ou 2920 2-a (autres fluides), et aux installations de remplissage de liquides inflammables relevant des rubriques 1434 1-a ou 1434 2, en particulier les installations portuaires de chargement ou de déchargement d'hydrocarbures lorsqu'elles sont équipées d'une pomperie à terre et atteignent le seuil de l'autorisation. La procédure d'autorisation de l'installation en tant qu'ouvrage de transport doit être instruite selon les textes correspondants, qui diffèrent selon la nature du fluide véhiculé (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) et, le cas échéant, selon le statut public ou privé de l'ouvrage (voir le tableau des textes applicables en pièce jointe).

## **3. Tuyauteries et canalisations de transport reliant deux installations classées :**

### **3-1. Tuyauteries**

Une tuyauterie située en totalité dans le périmètre de plusieurs installations classées contiguës dont l'une au moins est soumise à autorisation n'est pas une canalisation de transport. Elle est soumise d'une part à la réglementation applicable aux installations classées, d'autre part à celle applicable aux équipements sous pression. Les arrêtés préfectoraux réglementant chacune des installations classées concernées définissent les lieux d'interface permettant d'affecter les différents tronçons de la tuyauterie aux différentes installations classées. Sauf exception dûment justifiée, ces interfaces sont positionnées sur des organes de sectionnement, qui ne sont pas nécessairement situés aux limites géographiques des installations.

Dans le cas particulier d'une tuyauterie reliant une installation classée soumise à autorisation et une installation classée soumise à simple déclaration, nous vous invitons à la prendre en compte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour l'installation soumise à autorisation, et par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales pour l'installation soumise à déclaration.

Nous vous signalons par ailleurs que ces tuyauteries étant destinées au transport de fluides (à l'arrivée ou au départ du site), les fluides et gaz qu'elles sont amenées à contenir n'ont pas vocation à générer de classement dans la nomenclature des installations classées, et c'est au titre de leur connexité avec l'installation que vous pourrez les réglementer par arrêté préfectoral. Ce point est valable également pour le cas cité au paragraphe suivant.

### **3-2. Canalisations de transport**

Tout tronçon de canalisation reliant ou traversant plusieurs installations classées soumises à autorisation, extérieur au périmètre de ces installations, relève de la réglementation relative aux canalisations de transport. La frontière d'application des différentes réglementations est celle définie par l'article 4 de l'arrêté multiluide du 4 août 2006.

Les dispositions ci-après s'appliquent à ces canalisations.

- Pour la partie située dans le domaine public ou dans le domaine privé des tiers, qui relève de la réglementation des canalisations de transport, c'est cette dernière qui s'applique : instruction des procédures d'autorisation ou de déclaration, étude de sécurité, procédure du porter à connaissance prévue par la circulaire du 4 août 2006, PSI (il est toutefois possible, pour toute canalisation très courte reliant 2 installations classées d'intégrer les éléments du PSI dans les POI des établissements reliés par la canalisation), programme de surveillance de la canalisation une fois que celle-ci est en service. En outre, si l'une au moins des installations classées reliées ou traversées est classée AS, et si vous avez souhaité réglementer une partie de la canalisation (éventuellement hors site) au titre de la connexité par application de l'article 19 du décret du 21 septembre 1977, alors cette portion de la canalisation est prise en compte dans l'étude de dangers et dans le PPRT des installations concernées. La prise en compte de la canalisation de transport dans le PPRT dispense alors de procéder à l'action de porter à connaissance prévue par la circulaire du 4 août 2006, à condition toutefois que les restrictions prévues par le paragraphe 3 de cette circulaire soient a minima intégrées dans le PPRT.
- Pour la partie située à l'intérieur des installations classées reliées par la canalisation :
  - Parties tubulaires comprenant, en partant de l'extérieur vers l'intérieur de chacune des installations classées, le premier organe d'isolement ainsi que, le cas échéant les parties tubulaires de toute installation annexe spécifiquement conçue pour la canalisation, jusqu'à son dernier organe d'isolement : application de la réglementation des canalisations de transport, comme indiqué ci-dessus ;
  - Accessoires et installations annexes spécifiquement conçus pour la canalisation de transport (tels que listés à l'article 4 de l'arrêté multiluide du 4 août 2006 : station de pompage ou de compression, station de réchauffage, de filtrage, de mélange, d'odorisation ou de détente, station de mesurage des quantités transportées ou de contrôle de la qualité du produit, vannes en lignes de sectionnement ou de dérivation, installations d'interconnexion) autres que ceux soumis à autorisation ICPE : application de la réglementation des

canalisations de transport, comme indiqué ci-dessus, avec la possibilité de simplification prévue au § 1 ci-dessus si ces installations ont été couvertes par une étude de dangers ICPE de moins de 5 ans ;

· Installations annexes soumises à autorisation ICPE : application des dispositions du § 1 ci-dessus.

La présente circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au Bulletin officiel du ministère de l'Écologie et du Développement durable.

Nous vous demandons de nous faire part, sous les présents timbres, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente circulaire.

Le directeur général de l'Énergie  
et des Matières premières,

(signé)

Pierre-Franck Chevet

La directrice de l'Action  
régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité  
industrielle,

(signé)

Nathalie Homobono

Le directeur de la Prévention des  
Pollutions et des Risques,  
délégué aux risques majeurs,

(signé)

Laurent Michel



**Interfaces législatives et réglementaires ICPE / ESP / Canalisations de transport / Canalisations de distribution <sup>(1)</sup>**

(nota : la plupart des textes cités ont été modifiés – voir les versions consolidées)

Textes	Installations classées	Equipements sous pression (dont tuyauteries dans les ICPE et canalisations de transport de vapeur et d'eau surchauffée)	Canalisations de transport de gaz	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés	Canalisations de transport de produits chimiques	Canalisations de distribution de gaz
Lois	L. 511-1 à L. 517-2 du code de l'environnement (Livre V – Titre Ier)	Loi 43-571 du 28/10/43	Loi du 15/6/1906 Loi du 15/2/1941 Loi 46-628 du 8/4/1946 Loi 2003-8 du 3/1/2003	Loi 49-1060 du 2/8/1949 Loi 58-336 du 29/3/1958	Loi 65-498 du 29/6/1965	Loi du 15/2/1941
Décrets	Décret 77-1133 du 21/09/77 Décret 53-578 du 20/05/53 (nomenclature) Décret 2005-1130 du 07/09/2005 (PPRT pour les installations AS)	Décret 99-1046 du 13/12/99 (portant transposition de la Directive 97/23/CE du 29/5/97)	Décret 85-1108 du 15/10/85 Décret 70-492 du 11/6/70	Décret 50-836 du 8/7/50 Décret 63-82 du 4/2/63 Décret 59-645 du 16/5/59 Décret 59-998 du 14/8/59 Décret 89-788 du 24/10/89	Décret 65-881 du 18/10/65	Décret 62-608 du 23/5/62
Arrêtés	Arrêté du 29/09/2005 (seuils d'évaluation des effets) Arrêté du 10/05/2000 (prévention des accidents majeurs, applicable aux établissements Seveso)	Arrêté du 21/12/99 (classification) Arrêté du 15/3/2000 (exploitation des ESP) Arrêté du 6/12/82 (transport de vapeur et d'eau surchauffée)	Arrêté du 11/7/70 (2) Arrêté multifluide du 4 août 2006 (publié le 15/9/2006)	Arrêté du 21/4/89 (2)	Arrêté du 6/12/82 (2)	Arrêté du 13/7/2000
Circulaires et Décisions	Circulaire du 29/09/2005 (démarche MMR) Circulaire du 03/10/2005 (mise en œuvre des PPRT) Circulaire du 30/09/2003 (PAC) Fiche n° 6 du 28/12/2006 (fuites sur tuyauteries)	Circulaire du 6/3/2006 (exploitation des ESP) Circulaire du 21/5/2003 (services d'inspection reconnus)	Circulaire du 4 août 2006 (porter à connaissance) Note d'orientation BSEI 06-229 du 20 juillet 2006			

(1) ce tableau ne traite pas les interfaces avec le code minier (voir à ce sujet la circulaire environnement – industrie du 10 septembre 2004)

(2) ces arrêtés restent partiellement applicables jusqu'au 15 septembre 2009

**Circulaire BSEI n° 07-152 du 15 mai 2007**  
**relative à la surveillance des organismes habilités ou agréés**  
**au titre de la réglementation des équipements sous pression**

Objet : Surveillance des organismes habilités ou agréés au titre de la réglementation des équipements sous pression.

L'évolution de la réglementation française des équipements sous pression, consécutive à la transposition des directives européennes du 29 mai 1997 et du 29 avril 1999, a profondément modifié le cadre juridique dans lequel interviennent les organismes habilités français. En effet, ces derniers sont à présent directement responsables d'opérations d'évaluation de la conformité et de contrôle précédant la mise sur le marché ou la mise en service d'équipements neufs, ainsi que de vérifications effectuées sur des matériels en exploitation, là où ils intervenaient précédemment sous le couvert de délégations de votre part.

Au plan national, vous êtes chargés par l'article 3 de la loi n° 571 du 28 octobre 1943, de la surveillance des appareils à pression de vapeur et de gaz et du contrôle de l'application de ladite loi et des textes réglementaires pris pour son application. A ce titre, il vous appartient donc, entre autres missions, de vous assurer que les organismes effectuent correctement les tâches pour lesquelles ils ont été habilités.

La présente circulaire, élaborée avec le concours des pôles de compétence «équipements sous pression», précise les modalités de la surveillance à mettre en place pour satisfaire à cette obligation.

### **1. Domaine d'application**

La présente circulaire s'applique à tous les organismes pour lesquels une habilitation ou un agrément a été prononcé en application des textes suivants :

- décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression,
- décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables,
- arrêté du 10 mars 1986 relatif à la certification CEE ou CE des appareils à pression, pour ce qui concerne le domaine des récipients à pression simples,
- arrêté du 24 mars 1978 relatif à l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression.

Elle concerne toutes les activités mentionnées par l'arrêté prononçant l'habilitation ou l'agrément, ainsi que le respect des dispositions de l'arrêté lui-même.

Pour les équipements sous pression, transportables, seules les activités concernant les récipients transportables sont concernées.

Les actions de surveillance prévues par la présente circulaire sont celles qui sont planifiées dans un contexte normal. Dans d'autres circonstances, telles que, par exemple, des réclamations relayées par la Commission européenne ou encore en cas d'enquête

consécutives à un accident, d'autres opérations pourront être engagées au cas par cas, en fonction de la situation et des enjeux spécifiques qui en découlent.

La surveillance des activités qui restent effectuées sous le couvert de délégations de votre part n'est pas traitée par la présente circulaire.

## **2. Les actions de surveillance**

Les actions de surveillance se décomposent en trois catégories qui sont les visites de supervision, les visites approfondies, et les réunions périodiques.

### **2.1. Les visites de supervision**

Elles consistent à vérifier in situ l'application des procédures de l'organisme lors du déroulement d'un contrôle. Les vérifications portent sur l'habilitation de l'opérateur, le respect des exigences réglementaires et la mise en œuvre correcte des procédures de l'organisme, y compris pour ce qui touche, le cas échéant, aux instruments utilisés. Elles peuvent être inopinées ou convenues en fonction de leur objet.

### **2.2. Les visites approfondies**

Elles ont un caractère essentiellement documentaire et ont lieu dans les unités géographiques mentionnées par l'annexe technique de l'accréditation prononcée par le COFRAC où l'organisme détient la documentation relative à la réalisation des contrôles cités par les arrêtés d'habilitation. Il sera admis que cette documentation puisse être déplacée d'une unité à faible volume d'activité vers une autre plus productive à l'occasion de la visite approfondie de cette dernière. L'examen du respect des dispositions réglementaires concerne à la fois les aspects organisationnels et opérationnels, à travers la consultation par prélèvement de dossiers tenus par l'organisme. Outre l'application des procédures relatives aux opérations réalisées, des vérifications transverses pourront également être opérées sur les exigences applicables aux agents de l'organisme, aux instruments de contrôle qu'ils utilisent, à la sous-traitance éventuelle, aux enregistrements et à l'archivage, ainsi qu'au traitement des non-conformités. Les questions non résolues qui se posent lors des visites de supervision seront également examinées lors des visites approfondies.

Les unités géographiques choisies par le COFRAC pour un audit de surveillance sont exemptées de visite approfondie pendant l'année suivante.

### **2.3. Les réunions périodiques**

Elles ont pour objectif d'examiner, avec les représentants du niveau hiérarchique approprié de l'organisme, le bilan de l'activité de ce dernier, les suites données aux actions de surveillance menées par vos agents et par le COFRAC, ainsi que les résultats des audits internes. Elles sont également l'occasion d'évoquer les difficultés rencontrées, les évolutions prévues et les axes d'amélioration proposés.

### **3. Les modalités de la surveillance**

#### 3.1. Préambule

D'une façon générale, les arrêtés subordonnent le maintien de l'habilitation à celui de l'accréditation délivrée par l'organisme français d'accréditation (COFRAC). Cet organisme, qui s'est prononcé sur l'adéquation du système qualité de l'organisme vis-à-vis d'un référentiel composé, essentiellement, des textes réglementaires et de la norme NF EN ISO/CEI 17020, procède pour son propre compte à des audits de surveillance visant à vérifier que ce système ne se dégrade pas au fil du temps. Il se prononce aussi périodiquement, sur la base de ces audits de surveillance et d'audits plus approfondis, pour renouveler sa décision.

La surveillance exercée par les agents de vos directions doit être complémentaire de celle pratiquée par le COFRAC. Il convient d'éviter d'instaurer un dispositif redondant dans lequel les attributions des parties intervenantes ne seraient pas ou mal définies, dans lequel les organismes habilités seraient doublement sollicités sans qu'il en résulte une amélioration appréciable de la qualité de la surveillance.

Dans ces conditions, vous vous attacherez principalement à examiner la mise en œuvre par le personnel de l'organisme des instructions et procédures de son système qualité, en considérant a priori que ces dernières font partie d'un ensemble couvert par une accréditation. En d'autres termes, votre mission consiste à vérifier que les opérateurs ont correctement effectué les opérations dont ils sont chargés en appliquant les consignes qui leurs sont données, plutôt que d'examiner de façon détaillée le contenu de ces dernières en vue de déceler d'éventuelles incohérences ou des erreurs rédactionnelles sans conséquences notables sur les interventions proprement dites.

Il se peut, néanmoins, que vos agents puissent être confrontés, exceptionnellement, à une situation où le mode opératoire établi par l'organisme serait défectueux au point de compromettre la bonne réalisation de l'opération concernée. Ils devront alors vous en référer le plus rapidement possible, afin que vous puissiez en informer le chef du bureau de la sécurité des équipements industriels, qui arrêtera les mesures à prendre au plan national, le cas échéant en liaison avec le COFRAC, pour remédier à une telle anomalie.

#### 3.2. Nature et fréquence des actions de surveillance

Vous trouverez en annexe I un diagramme indiquant, pour chaque opération susceptible de faire l'objet d'une habilitation, quelles sont les actions de surveillance à effectuer. Cette représentation schématique est complétée par les précisions suivantes.

##### 3.2.1. Actions liées à l'évaluation de la conformité des équipements

Sont concernées les activités exercées par les organismes, tant en France qu'à l'étranger, dans le domaine des équipements sous pression, des équipements sous pression transportables (y compris la réévaluation de conformité des récipients sous pression existants) et des récipients à pression simples.

Les visites approfondies et les réunions périodiques sont effectuées par les agents des pôles de compétence «équipements sous pression», selon des modalités arrêtées par le bureau de la sécurité des équipements industriels.

Lorsque le champ de l'habilitation de l'organisme n'est pas limité à certains équipements ni à certains modules d'évaluation de la conformité et lorsqu'il dispose en tout d'au moins dix unités géographiques (au sens du paragraphe 2.2 ci-dessus), cinq visites approfondies sont effectuées chaque année.

Dans le cas contraire, il est procédé à une seule visite approfondie par an.

Chaque organisme fait l'objet d'une réunion périodique au cours de l'année qui précède l'échéance de son habilitation, quel que soit le nombre d'unités géographiques dont il dispose. Une réunion périodique peut être concomitante à une visite approfondie.

### 3.2.2. Actions liées au contrôle en exploitation des équipements

#### 3.2.2.1. Visites de supervision

La planification et la fréquence des visites de supervision sont déterminées chaque année par les pôles de compétence «équipements sous pression», à partir du bilan de l'activité de l'organisme relatif à l'année précédente. Elles sont effectuées par les agents des DRIRE.

Le nombre de visites de supervision d'opérations de requalification périodique d'équipements sous pression et de contrôle périodique d'équipements sous pression transportables est fixé à un deux-centième du nombre d'opérations réalisées de façon unitaire l'année précédente, c'est-à-dire sans tenir compte de celles effectuées :

- dans des établissements spécialisés où les équipements font l'objet d'opérations de contrôle réalisées en série,
- selon les modalités prévues par l'annexe 2 de l'arrêté du 15 mars 2000 ou par le module 2 de la partie III de l'annexe 2 du décret du 3 mai 2001 (anciennement appelées « régime d'auto-surveillance »).

Ces visites de supervision sont inopinées.

Les établissements spécialisés précités font l'objet d'au moins une visite inopinée par an.

#### 3.2.2.2. Visites approfondies

Les unités géographiques susceptibles de faire l'objet d'une visite approfondie sont celles citées au point 2.2 ci-dessus.

Ces opérations sont effectuées par les agents des DRIRE, qui peuvent solliciter, si nécessaire, l'appui de leur pôle de compétence «équipements sous pression».

Chacune de ces unités géographiques doit faire l'objet d'une visite approfondie tous les trois ans au moins, toutes les opérations censées pouvoir y être réalisées étant susceptibles d'être concernées à l'occasion d'une même visite.

#### 3.2.2.3. Réunions périodiques

Ces réunions sont en principe annuelles. Elles sont pilotées par les pôles de compétence «équipements sous pression». Une réunion annuelle par pôle et par organisme habilité paraît être une fréquence adaptée, sous réserve que les autres opérations de surveillance n'aient pas mis en évidence de difficultés particulières susceptibles d'en nécessiter davantage. Chaque DRIRE intéressée est invitée à se faire représenter à ces réunions périodiques.

#### **4. Renseignements à fournir par les organismes habilités**

##### 4.1. Compte rendu annuel d'activité

Les organismes communiquent au chef du bureau de la sécurité des équipements industriels le compte rendu annuel d'activité prévu par l'arrêté prononçant leur habilitation et remettent à chaque pôle de compétence «équipements sous pression» un extrait concernant les opérations effectuées dans les régions administratives qui leurs sont associées.

Le contenu de ces documents est défini en annexes 2 et 3 à la présente circulaire pour ce qui concerne, respectivement, les activités liées à l'évaluation de la conformité des équipements et le contrôle en exploitation de ces derniers.

Chacun d'entre vous est en outre destinataire d'un extrait concernant les opérations liées au contrôle en exploitation des équipements effectuées dans la région administrative qui relève de sa compétence.

##### 4.2. Informations préalables

L'organisme doit vous informer avec un préavis d'au moins cinq jours ouvrables, afin de vous permettre d'effectuer les visites de supervision correspondantes, de l'exécution des opérations suivantes :

- a) requalification périodique,
- b) épreuve consécutive à une intervention notable,
- c) inspection périodique et inspection de requalification périodique des équipements sous pression revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur,
- d) contrôle périodique des récipients sous pression transportables.

Toutes ces informations vous sont transmises par l'intermédiaire d'une application informatique utilisant le réseau internet. Dans l'attente de développements ultérieurs de cette application, les informations requises pour les opérations ci-dessus sont limitées à la date à laquelle est programmé le renouvellement de l'épreuve hydraulique.

Les opérations réalisées en série dans des établissements spécialisés ne font pas l'objet d'une information préalable. Toutefois, la liste de ces établissements vous est communiquée et est tenue à jour par l'organisme. Des modalités particulières sont convenues localement pour l'application du dernier alinéa du point 3.2.2.1 ci-dessus.

##### 4.3. Documentation

Les documents organisationnels et opérationnels appartenant au système qualité mis en place par l'organisme pour satisfaire aux dispositions de la norme NF EN ISO/CEI 17020 précitée constituent, avec les textes réglementaires, la référence utilisée par les agents chargés d'effectuer les opérations de surveillance décrites précédemment. Ces documents doivent donc leur être communiqués dans une version tenue à jour pour leur permettre de remplir leur mission. Toutefois, afin d'éviter une multiplication de telles transmissions pour les documents d'usage courant, les organismes habilités pourront soit les mettre à votre disposition par l'intermédiaire du réseau internet, soit les adresser sous forme de fichiers informatiques au bureau de la sécurité des équipements industriels afin qu'ils soient

disponibles par l'intermédiaire du réseau intranet des DRIRE. Dans ce dernier cas, la mise à jour des fichiers devra être assurée avec une périodicité inférieure ou égale à six mois.

## **5. Dispositions diverses**

Les dispositions des paragraphes 2 à 4 qui précèdent entrent immédiatement en application, à l'exception de celles du point 4.1 relatif aux comptes rendus annuels d'activité, qui feront l'objet de dispositions particulières séparées.

Pour ce faire, le nombre de visites de supervision prévu au point 3.2.2.1 sera déterminé sur la base des rapports d'activité établis conformément aux dispositions de la lettre DM-T/P n° 31 898 du 23 novembre 2001.

Le respect de l'ensemble des dispositions de la présente circulaire sera exigible, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

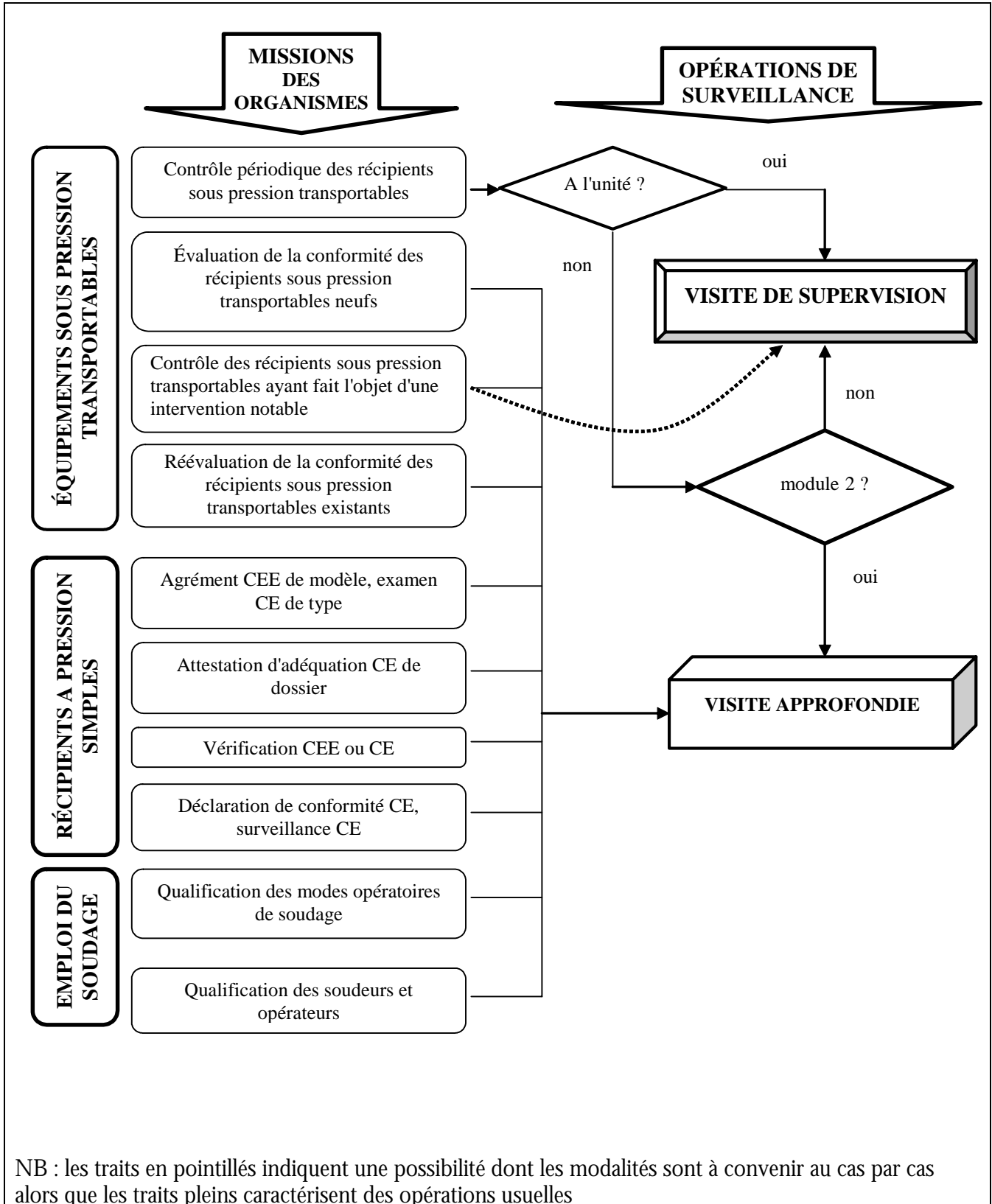
Je vous demande de signaler au bureau de la sécurité des équipements industriels de ma direction les éventuelles difficultés rencontrées dans l'application des instructions qui précèdent.

La directrice de l'Action régionale,  
de la Qualité et de la Sécurité industrielle,

Nathalie Homobono

## Annexe 1

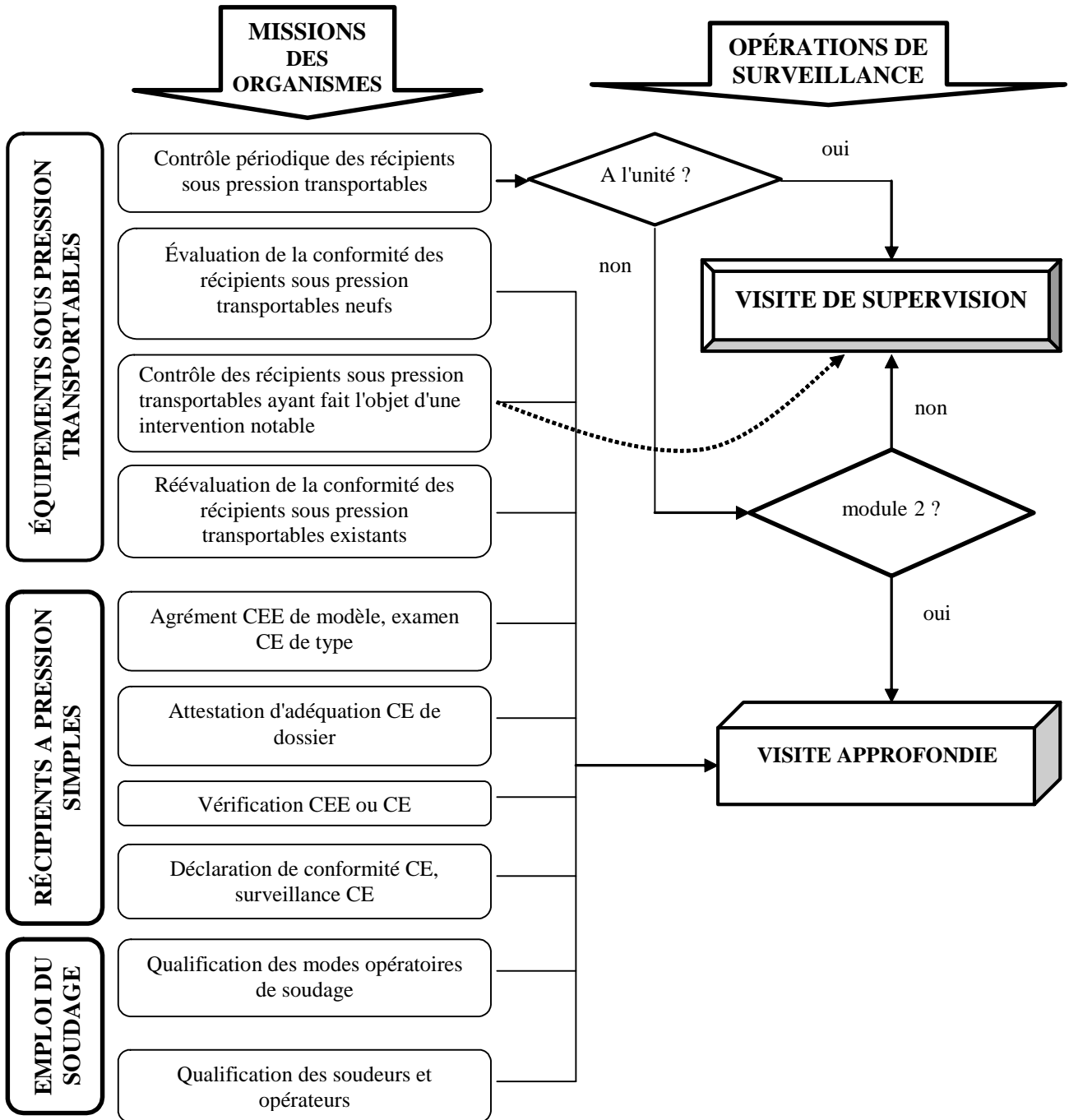
### Nature des opérations de surveillance





## Annexe 1

### Nature des opérations de surveillance



NB : les traits en pointillés indiquent une possibilité dont les modalités sont à convenir au cas par cas alors que les traits pleins caractérisent des opérations usuelles

## Annexe 2

### Compte rendu annuel d'activité (opérations liées à l'évaluation de la conformité)

Le compte rendu annuel d'activité prévu par l'arrêté prononçant l'habilitation de l'organisme comprend au moins les informations suivantes :

#### 1 Volume et nature des activités dans le domaine de l'évaluation de conformité d'équipements

Les informations suivantes sont données par fabricant, pour chaque pays étranger ou pour chaque région administrative française.

- Identité du fabricant (nom, adresse)
- Unité géographique de l'organisme concernée (mentionner également, le cas échéant, l'unité géographique où est archivée la documentation)
- Types d'équipements concernés :
  - récipient<sup>1</sup>, générateur de vapeur, équipement à couvercle amovible à fermeture rapide, tuyauterie, ensemble<sup>2</sup>, accessoire de sécurité, accessoires sous pression,
  - bouteille forgée, bouteille soudée, tube, fût à pression, récipient cryogénique, cadre de bouteilles
  - pour les récipients à pression simples, utilisation prévue et, le cas échéant, respect d'une norme européenne de la série NF EN 286.
- Modules retenus pour l'évaluation de la conformité
  - Si les modules D, D1, E, E1, H ou H1 ont été utilisés :
    - date de la décision d'évaluation du système qualité et nombre d'audits périodiques effectués depuis cette date,
    - nombre de visites à l'improviste effectuées depuis l'évaluation du système qualité.
  - Si l'organisme n'est intervenu que partiellement soit pour l'application de modules relatifs à la conception (B ou B1), soit pour l'application de modules relatifs à la fabrication, le nombre d'attestations délivrées sera indiqué dans le premier cas et le nom de l'autre organisme sera mentionné dans le second.
  - Les opérations relatives à la réévaluation de conformité des équipements sous pression transportables et aux modifications importantes d'équipements sous pression font l'objet de paragraphes distincts.

#### 2 Volume et nature des activités dans le domaine de l'évaluation des matériaux

Nombre d'approbations européennes de matériaux délivrées en application de l'article 12 du décret du 13 décembre 1999 modifié.

---

<sup>1</sup> A préciser (par exemple : réservoir, échangeur, réacteur, etc.)

<sup>2</sup> A préciser (par exemple : groupe frigorifique, unité de compression d'air, appareil respiratoire, etc.)

### **3 Volume et nature des activités dans le domaine des assemblages permanents**

Les informations suivantes sont données par unité géographique :

- nombre de qualifications de modes opératoires prononcées par mode d'assemblage
- (soudage, brasage, dudgeonnage, etc.), en distinguant, pour celles qui concernent le soudage, celles qui relèvent de l'application de l'arrêté du 24 mars 1978 modifié,
- nombre de qualifications de soudeurs et d'opérateurs prononcées en application de l'arrêté du 24 mars 1978 précité,
- le cas échéant, nombre d'approbations de personnel en charge des essais non destructifs prononcées.

### **4 Moyens affectés aux activités faisant l'objet de l'habilitation**

Pour chaque unité géographique où au moins une des activités citées aux paragraphes 1 à 3 qui précèdent est exercée, une liste mentionne l'identité des intervenants habilités et les domaines couverts par leur habilitation.

### **5 Participation aux actions collectives**

- réunions de coordination nationale entre les organismes habilités français,
- réunions de coordination mises en place au niveau européen,
- travaux de normalisation nationaux et européens portant sur les équipements sous pression.

### **6 Décisions défavorables**

Indiquer, en précisant succinctement le motif, le nombre :

- de refus ou de retraits d'attestation de conformité,
- de rejets de demandes et de retraits d'évaluation de système qualité,
- de refus de qualification de mode opératoire d'assemblage permanent prononcées,
- de refus d'approbations de personnel en charge des essais non destructifs.

## Annexe 3

### Compte rendu annuel d'activité (opérations liées au contrôle en exploitation)

Le compte rendu annuel d'activité prévu par l'arrêté prononçant l'habilitation de l'organisme comprend au moins les informations suivantes détaillées par région administrative :

#### 1 Volume et nature des activités dans le domaine du contrôle périodique des équipements

##### 1.1 Requalifications ou contrôles périodiques :

- a) nombre et résultat<sup>s</sup> des requalifications périodiques d'équipements sous pression autres que les tuyauteries ou de contrôles périodiques d'équipements sous pression transportables réalisés de façon unitaire, c'est à dire sans tenir compte de ceux effectués dans les établissements cités aux c) et d) ci après.
- b) nombre et résultat<sup>s</sup> des requalifications périodiques de tuyauteries réalisées,
- c) liste des établissements spécialisés où les équipements font l'objet de contrôles réalisés en série selon les modalités prévues par l'annexe 2 de l'arrêté du 15 mars 2000 ou par le module 2 de la partie III de l'annexe 2 du décret du 3 mai 2001 en précisant, pour chacun d'eux :
  - la date de la décision d'évaluation du système qualité,
  - le nombre d'audits périodiques effectués depuis cette date,
  - le nombre de visites à l'improviste effectuées depuis l'évaluation du système qualité,
  - le nombre et résultat<sup>s</sup> de requalifications ou de contrôles périodiques réalisés,
- d) liste des autres établissements spécialisés où les équipements font l'objet d'opérations de contrôle réalisées en série en précisant, pour chacun d'eux le nombre et les résultat<sup>s</sup> des requalifications ou des contrôles périodiques réalisés.

##### 1.2 Inspections périodiques :

Le nombre et les résultats des inspections effectuées dans les cas suivants est indiqué :

- appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente,
- équipements sous pression revêtus extérieurement ou intérieurement, ou munis d'un garnissage intérieur, en distinguant le cas des inspections de requalification périodique,
- cas où l'ensemble des dispositions de la notice d'instruction n'est pas pris en compte.

#### 2 Volume et nature des autres contrôles

Le nombre et le résultat des opérations suivantes est indiqué :

- 2.1 Contrôles après intervention notable (préciser, le cas échéant le nombre de cas où la requalification de l'équipement a été prononcée concomitamment) :

- après modification,
- après réparation,

Contrôles de mise en service :

- d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide,
- de générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente,
- des autres générateurs de vapeur,

**2.2** Avis émis dans le cadre des demandes de dispense de vérifications intérieures,

**2.3** Vérifications initiales en marche :

- de générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente,
- d'appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.

**2.5.** Approbations de programmes de contrôle des tuyauteries

### **3. Actions vis à vis des équipements en situation irrégulière**

**3.1.** Notifications adressées aux exploitants

**3.2.** Informations adressées au DRIRE

### **4. Moyens affectés aux activités faisant l'objet de l'habilitation**

Pour chaque unité géographique où au moins une des activités citées aux paragraphes 1 et 2 qui précédent est exercée, une liste mentionne l'identité des intervenants habilités et les domaines couverts par leur habilitation.

**Arrêté portant prorogation du mandat  
des membres des commissions consultatives du personnel contractuel  
du service de l'expansion économique à l'étranger**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

- Vu le décret n° 69-697 du 18 juin 1969 modifié portant fixation du statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif, de nationalité française, en service à l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 24 avril 1972 modifié portant application aux agents contractuels du ministère en service à l'étranger du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif en service à l'étranger et du décret n° 69-697 du 18 juin 1969 fixant le statut des agents contractuels de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif de nationalité française en service à l'étranger ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 1997 confirmant l'inscription de commissions consultatives du personnel contractuel du service de l'expansion économique à l'étranger ;

**arrête**

**article. 1**

La durée du mandat des membres des commissions consultatives du personnel contractuel du service de l'expansion économique à l'étranger est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**article. 2.**

Le directeur des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel et le directeur général du Trésor et de la politique économique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Fait à Paris, le 18 mars 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
et par délégation

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des administrateurs des Postes et Télécommunications**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

La ministre déléguée à l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 68-268 du 21 mars 1968 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Postes et Télécommunications ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 97-710 du 11 juin 1997 relatif aux attributions du ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2003 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des inspecteurs généraux des Postes et Télécommunications, des administrateurs des Postes et Télécommunications et des ingénieurs des Télécommunications ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;

Sur proposition du directeur général des Entreprises ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des administrateurs des Postes et Télécommunications instituée par l'arrêté du 15 décembre 2003 susvisé est prorogée jusqu'au 1er mars 2008.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel et le directeur général des Entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 23 mars 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

Pour la ministre déléguée à l'Industrie,

et par délégation  
le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier



## **Arrêté portant prorogation du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des ingénieurs des Télécommunications**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

La ministre déléguée à l'Industrie

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 67-715 du 16 août 1967 modifié, relatif au statut particulier du corps des ingénieurs des Télécommunications ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n°98-979 du 2 novembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce extérieur ;

Vu le décret n° 96-1092 du 13 décembre 1996 portant création du conseil général des technologies de l'information ;

Vu l'arrêté du 25 mars 1993 portant création de commissions administratives paritaires au ministère des Postes et Télécommunications

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;

Sur propositions du directeur général des Entreprises et du vice président du conseil général des technologies de l'information ;

### **arrêtent :**

#### **article premier**

La durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire des ingénieurs des Télécommunications, instituée par l'arrêté du 25 mars 1993 susvisé, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

#### **article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, le directeur général des Entreprises et le vice président du conseil général des technologies de l'information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 23 mars 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

Pour la ministre déléguée à l'Industrie

et par délégation,

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 modifié instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du 24 février 2006 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2006 portant désignation des représentants de l'administration au sein des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires techniques de l'Imprimerie nationale ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé, la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires instituées auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration, par les arrêtés susvisés, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 20 avril 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

et par délégation,

le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions consultatives paritaires de l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2004 instituant des commissions consultatives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

La durée du mandat des membres des commissions consultatives paritaires instituées auprès du directeur du personnel, de la modernisation et de l'administration, par l'arrêté susvisé, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 20 avril 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
et par délégation,

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel,

Jean-François Verdier

**Arrêté portant réduction de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps de contrôle général économique et financier à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 modifié instituant des commissions administratives paritaires à l'administration centrale du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

Vu le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;

Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié susvisé, la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps de Contrôle général économique et financier instituée auprès du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est réduite au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie

Fait à Paris, le 20 avril 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

et par délégation,

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel,

Jean-François Verdier

**Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires nationales compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires dans la fonction publique de l'État, notamment son article 7 ;
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2000 instituant des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des personnels des corps de laboratoire du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie, notamment son article 1er ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;
- Sur la proposition du directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel ;

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires visées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 20 octobre 2000 susvisé, est prorogée jusqu'au 28 juin 2008.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 20 avril 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
et par délégation,

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté portant prorogation  
du mandat des membres des commissions administratives paritaires  
de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 67-328 du 31 mars 1967 modifié fixant le statut particulier des administrateurs de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- Vu le décret n° 90-712 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs de l'État ;
- Vu le décret n° 90-713 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs de l'État ;
- Vu le décret n° 90-715 du 1<sup>er</sup> août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents des services techniques des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 95-376 du 10 avril 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des contrôleurs de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- Vu le décret n° 95-875 du 2 août 1995 modifié fixant le statut particulier du corps des attachés de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- Vu le décret n° 97-510 du 21 mai 1997 fixant les dispositions statutaires applicables aux chargés de mission de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- Vu le décret n° 2005-816 du 18 juillet 2005 fixant le statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques en date du 20 mars 2007 ;

Sur les propositions du directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup> :**

La durée du mandat des membres des commissions administratives paritaires compétentes de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, à l'égard des corps désignés ci-après, est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008 :

- CAP n° 1	Inspecteurs généraux
- CAP n° 2	Administrateurs
- CAP n° 3	Attachés et chargés de mission
- CAP n° 4	Contrôleurs
- CAP n° 5	Adjoints administratifs, agents administratifs et agents des services techniques

**article 2 :**

Le directeur général de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 14 mai 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,  
et par délégation

Le directeur des Personnels  
et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel,

Jean-François Verdier

**Arrêté du 22 juin 2007 portant prorogation de la durée du mandat des membres de comités techniques paritaires centraux, locaux, départementaux et spéciaux du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et du ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi et le ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 portant composition du comité technique paritaire central institué auprès du directeur du Personnel, de la Modernisation et de l'Administration ;
- Vu l'arrêté du 29 juin 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité techniques paritaire spécial de l'administration centrale (services techniques et d'exploitation) ;
- Vu l'arrêté du 13 juillet 2004 portant répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire spécial du service des pensions du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du Personnel au sein du comité technique paritaire central de la direction générale des Impôts ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires départementaux et spéciaux de la direction générale des Impôts ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2004 portant renouvellement du comité technique paritaire central des services déconcentrés du Trésor institué auprès du directeur général de la comptabilité publique ;
- Vu l'arrêté du 21 mai 2004 portant renouvellement des comités techniques paritaires locaux des services déconcentrés du Trésor ;
- Vu l'arrêté du 18 mai 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein du comité technique paritaire local de la trésorerie générale des créances spéciales du trésor ;
- Vu l'arrêté 7 juillet 2004 portant renouvellement du comité technique paritaire central de la direction générale des douanes et droits indirects ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 fixant la répartition des sièges des représentants du personnel au sein des comités techniques paritaires institués auprès des directeurs interrégionaux et régionaux, chefs de services déconcentrés de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 portant renouvellement du comité technique paritaire spécial compétent pour les laboratoires de la direction générale des Douanes et Droits indirects ;



- Vu l'arrêté du 20 juillet 2004 portant renouvellement du comité technique central de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques ;
- Vu l'arrêté du 24 septembre 2004 portant renouvellement du comité technique paritaire central de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
- Vu l'arrêté du 21 juin 2004 fixant la composition du comité technique paritaire spécial du centre d'enquêtes statistiques de Caen de la direction générale de l'Industrie, des Technologies et l'Information et des Postes ;

**arrêtent :**

**article 1<sup>er</sup>**

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires, la durée des mandats des membres des comités techniques paritaires centraux, locaux, départementaux et spéciaux de l'administration centrale, du service des Pensions, de la direction générale des Douanes et des Droits indirects, de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, de la direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes et du centre d'enquêtes statistiques de Caen est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

La durée des mandats des membres des comités techniques paritaires central, départementaux et spéciaux de la direction générale des Impôts est prorogée jusqu'au 29 février 2008.

La durée des mandats des comités techniques paritaires central et locaux de la direction générale de la Comptabilité publique est prorogée jusqu'au 31 mars 2008.

**article 2**

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation de l'Environnement professionnel, le directeur général des Impôts, le directeur général de la Comptabilité publique, le directeur général des Douanes et des Droits indirects, le directeur de l'Institut national de la Statistique et des Études économiques, le directeur général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes, le chef du service des Pensions et le chef du centre d'enquêtes statistiques du service des études et des statistiques industrielles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi.

Fait à Paris, le 22 juin 2007

Le ministre de l'Économie, des Finances  
et de l'Emploi

Le ministre du Budget, des Comptes publics  
et de la Fonction publique

Et par délégation

Le directeur des Personnels et de l'Adaptation  
de l'Environnement professionnel

Jean-François Verdier

**Arrêté portant prorogation de la durée du mandat des membres de la commission administrative paritaire du corps des ingénieurs des Mines du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie**

Le ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 50-381 du 27 mars 1950 modifié portant statut particulier du corps des ingénieurs des Mines ;
- Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires ;
- Vu le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 98-979 du 2 novembre 1998 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et Commerce extérieur ;
- Vu l'arrêté du 21 janvier 2004 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;
- Vu l'avis du comité technique paritaire central du 9 mars 2007 ;
- Sur proposition du vice-président du Conseil général des Mines,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>**

La durée du mandat des membres de la commission administrative instituée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 21 janvier 2004 susvisé est prorogée jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**article 2**

Le vice-président du Conseil général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel du ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à Paris, le 24 avril 2007

Pour le ministre de l'Économie,  
des Finances et de l'Industrie,

et par délégation,  
Le vice-président du Conseil général des mines,  
Jean-Jacques Dumont

***Texte réglementaire  
publié au Journal Officiel de la République française  
du 2<sup>me</sup> trimestre 2007***

**Bureau de la métrologie**

**Décision du 30 mars 2007** désignant un organisme pour deux modules d'évaluation de la conformité des instruments de mesures (JO du 15 mai 2007, page 8930).

***Textes réglementaires  
publiés au Journal Officiel de la République française  
du 2<sup>me</sup> trimestre 2007***

**Bureau de la sécurité des équipements industriels  
(gaz et appareils à pression)**

**Arrêté du 27 mars 2007** portant habilitation d'organismes pour le contrôle des opérations prévues à l'article 10 de l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport (JO du 12 avril 2007, p 6689).

**Arrêté du 4 mai 2007** portant nomination à la commission de sécurité du transport, de la distribution et de l'utilisation du gaz (JO du 17 mai 2007, p 9687).

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE  
L'EMPLOI ET DU MINISTÈRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA  
FONCTION PUBLIQUE DU 2<sup>EME</sup> TRIMESTRE 2007

*Édité par le service de la Communication  
du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Emploi  
et du ministère du Budget, des comptes publics et de la Fonction publique*

Publication : Joëlle Moigne  
Tél. : 01 53 18 88 24  
[joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr](mailto:joelle.moigne@dircom.finances.gouv.fr)